

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet de Verdun 04/06/2009  
Publication : 04/06/2009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE

**Séance du 3 juin 2009**

Nombre de membres	
Afférents au Conseil	14
En exercice	14
Qui ont pris part à la	
Délibération	12
Date de convocation	25/05/2009
Date d'affichage	04/06/2009

**L'an deux mil neuf, le trois juin, à 20 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr DUMONT Jean-Claude, Maire.**

**Etaient présents : Mr DUMONT JC, Mme GUERMEUR M, Mr HENRY G, Mme BAVOUX F, Mme CRESPEL A, Mr LEPRINCE R, Mr HOCHLEITNER P, Melle PAQUIN J, Mr KNAJDER M.**

**Absents excusés : Mme SERRE donnant procuration à Mme GUERMEUR, Mme FAVEAUX donnant procuration à Mme CRESPEL, Mr WATRIN donnant procuration à Mr DUMONT. Melle GAND E**

**Absent : Mr HUSSON.**

**PRET A USAGE D'UN BIEN FONCIER.**

Le conseil municipal autorise le maire à signer avec Mr Gérard LEPAGE et Mr Sylvain LEROUX, la mise à disposition gratuite de la parcelle ZK 18 pour respectivement 9 ha 44 a 40 et 6 ha 11 a 20, avec Mr Christophe LEPAGE la mise à disposition des parcelles ZB 17 de 2 ha 13 a 90 et ZB 58 de 1 ha 62 a 40, pour une durée d'une année à compter du 1 janvier 2009, et avec Mr Jean-Claude LEPAGE la mise à disposition de la parcelle ZC 41 de 5 ha 50 a 65 ca et les parcelles ZK 18, ZB 17 et ZB 58.

Conditions à charge de l'emprunteur :

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

1° L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

2° L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des bien prêtés ; il s'opposera à tout empiètement et usurpation et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

L'emprunteur entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage des biens prêtés.

3° L'emprunteur assurera les biens prêtés ;

4° L'emprunteur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole. Il supportera toutes les charges afférentes à l'exploitation du bien, notamment les taxes foncières grevant le bien prêté.

5° A l'expiration du contrat l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures ou d'autres améliorations sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

Ont signé au registre les membres présents.

Copie conforme.

Le Maire,

Jean-Claude DUMONT.